

*Annexe à la Pièce N° 1*

Arrêté en Conseil autorisant la location du chemin de fer "White Pass and Yukon Route" au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

C.P. 10067

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le VENDREDI 6 novembre 1942.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL:

ATTENDU que le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures expose ce qui suit:

(1) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique désire obtenir de ses propriétaires actuels, pour fins d'exploitation et d'entretien pendant la durée de l'état de guerre existant actuellement, et sous réserve de résiliation anticipée, la location du chemin de fer connu sous le nom de White Pass and Yukon Route, qui part de Skagway, Alaska, et traverse la Colombie-Britannique jusqu'à Whitehorse, Territoire du Yukon.

(2) Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures est d'avis que, en raison de l'état de guerre existant actuellement, il est opportun, pour la sécurité et la défense du Canada, et en particulier de la côte occidentale, d'autoriser les propriétaires dudit chemin de fer à conclure la location du chemin de fer pour ces fins, et d'autoriser le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à prendre à bail, à entretenir et à exploiter ledit chemin de fer pour la durée de l'état de guerre existant actuellement.

(3) (a) La section du chemin de fer située dans l'Alaska appartient à la Pacific and Arctic Railway and Navigation Company, constituée en corporation dans l'Etat de West Virginia.

(b) La section du chemin de fer située dans le Yukon appartient à la British Yukon Railway Company (ci-après appelée la Dominion Company), constituée en corporation par le chapitre 89 des Statuts du Canada, 60-61 Victoria, modifié par 63-64 Victoria, chapitre 53, par I Edouard VII, chapitre 50; et par 7-8 Edouard VII, chapitre 88.

(c) La section du chemin de fer située dans la Colombie-Britannique appartient à la British Columbia-Yukon Railway Company (ci-après appelée la B.C. Company), constituée en corporation par le chapitre 49 des Statuts de la Colombie-Britannique, 1897.

(4) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures qu'il se propose, dans toute la mesure du possible, d'exploiter et d'entretenir la partie dudit chemin de fer située au Canada, pendant la durée de ladite location, conformément à toutes les lois en vigueur au Canada, et à tous règlements, ordonnances et tarifs établis ou édictés en vertu de ces lois et se rapportant ou applicables à l'exploitation et à l'entretien de ladite partie du chemin de fer au Canada, de la même manière, à moins que ce ne soit incompatible avec l'effort de guerre maximum, que si cette partie dudit chemin de fer était exploitée, pendant la durée de la location, par les compagnies Dominion et B.C. et qu'il se propose en particulier: